

# Réforme de l'impôt sur le revenu des personnes physiques

## Plan de la présentation :

- I. Origine de la réforme et objectif de la réforme
- II. Les foyers fiscaux calédoniens, leurs revenus et leurs impôts
- III. Les outils au service de l'allégement de l'impôt sur les classes moyennes
- IV. Révision et aménagement des niches fiscales
- V. Exemples concrets

CESF août 2014 : Agenda partagé pour les réformes qui permettront d'orienter le **modèle économique** calédonien vers un **développement endogène plus compétitif et profitable à tous**.

Agenda - IRPP :

« *Réformer l'IRPP pour diminuer la pression fiscale sur les classes moyennes* » tout en ayant un rendement constant de l'impôt (19.6 milliards de francs)

Objectif principal de la réforme : **amélioration du pouvoir d'achat de la classe moyenne**

## II - Les foyers fiscaux calédoniens, leurs revenus et leurs impôts

### Typologie des foyers fiscaux

⇒ 103 283 foyers fiscaux étudiés (base IR revenus 2014)

- **Seulement 31% sont des couples**
- Plus de 2 foyers fiscaux sur 5 sont constitués d'une personne seule
- 1 foyer sur 4 est « monoparental »
- **72% des foyers présentent des salaires et traitements dominants**

Foyers	Imposables	%	Non-Imposables	%
	64 077	62%	39 206	38%
Foyers	Imposés	%	Non imposés	%
	<b>57 015</b>	55%	<b>46 268</b>	45%

Evolution du rapport du fait de l'application du seuil d'exigibilité de l'impôt à 10,000 frs

	Ensemble des foyers	Foyers imposables
Revenu médian / mois	249 000 F.CFP	397 000 F.CFP
Impôt médian / année	18 000 F.CFP	74 000 F.CFP
Revenu moyen / mois	344 000 F.CFP	515 000 F.CFP
Impôt moyen / année	190 000 F.CFP	306 800 F.CFP

## Définition de la classe moyenne

Absence de définition scientifique unanime de la classe moyenne.

Définition basée sur l'étude des déciles utilisée par :

- Observatoire pour les inégalités, CREDOC (centre de recherche pour l'étude et l'observation des conditions de vie)
- Monsieur Jean-Pierre Lieb.

Définition : les classes moyennes sont les foyers fiscaux qui se situent entre les 30 % des foyers fiscaux les plus pauvres et les 20 % des foyers fiscaux les plus riches.

# Focus sur les revenus déclarés à l'IRPP par les Calédoniens

Déciles	Borne inférieure / revenu annuel (net perçu)	Borne supérieure/ revenu annuel (net perçu)
D1	0	498 544
D2	498 544	1 200 274
D3	1 200 274	1 808 309
D4	1 808 309	2 366 517
D5	2 366 517	2 990 006
D6	2 990 006	3 717 461
D7	3 717 461	4 630 428
D8	4 630 428	6 007 634
D9	6 007 634	8 801 891
D10	>8 801 891	

Déciles	Borne inférieure / revenu mensuel (net perçu)	Borne supérieure / revenu mensuel (net perçu)
D1		41 545
D2	41 545	100 023
D3	100 023	150 692
D4	150 692	197 209
D5	197 210	249 167
D6	249 167	309 788
D7	309 788	385 869
D8	385 869	500 636
D9	500 636	733 491
D10	>733 491	

**Le revenu économique déclaré** : le revenu économique déclaré est la somme des revenus catégoriels déclarés perçus par tous les membres d'un même foyer fiscal. Il est supérieur au **revenu brut "global"** qui constitue la base de calcul de l'impôt car les salaires, pensions et rentes viagères sont retenus dans leur totalité, avant déductions et abattements.

Les différents revenus catégoriels isolables dans la déclaration fiscale sont les salaires et traitements ; les pensions et retraites ; les revenus professionnels non salariaux - les bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC), bénéficiaires non commerciaux (BNC) et bénéficiaires agricoles (BA)- ; les revenus fonciers ; les revenus des capitaux mobiliers bruts (RCM ne bénéficiant pas d'un prélèvement libératoire en amont) ; les revenus de source extérieure ; les revenus différés ; les plus-values professionnelles ; les rentes viagères.

# Focus sur les foyers imposés ou non et le montant l'IRPP par les Calédoniens situation actuelle

Déciles	Foyers non imposés (nombre)	Foyers non imposés (%)	Foyers imposés (nombre)	%Foyers imposés	Impôt dû en Moyenne	Impôt dû en Médiane
D1	10 327	100%	0	0%	0	0
D2	10 329	100%	0	0%	0	0
D3	9 560	92,5%	769	7,5%	13 611	11 920
D4	<b>5 518</b>	<b>53%</b>	<b>4 810</b>	<b>47%</b>	<b>20 103</b>	<b>18 620</b>
D5	4 247	41%	6 081	59%	39 071	32 120
D6	3 054	30%	7 274	70%	68 732	69 680
D7	1 901	18%	8 427	82%	102 412	92 720
D8	963	9%	9 365	91%	155 716	<b>113 040</b>
D9	289	2,8%	10 040	97,2%	268 916	187 200
D10	30	0,3%	10 249	99,7%	1 342 455	640 500
<b>Total</b>	<b>46 268</b>		<b>57 015</b>		<b>344 205</b>	<b>95 080</b>

63% des foyers imposés sont dans la classe moyenne

Montant moyen de l'impôt payé par les classes moyennes : 88,000 frs et montant médian 51,000 frs

Note de lecture : impôt dû : avec prise en compte du seuil d'exigibilité de 10 000 F, sans les pénalités, ( le rôle général et les quatre premiers rôles supplémentaires, dégrèvements)

### **Gain minimum garanti**

Plafonnement des effets du quotient familial,

Création d'une réduction d'impôt redistributive et universelle

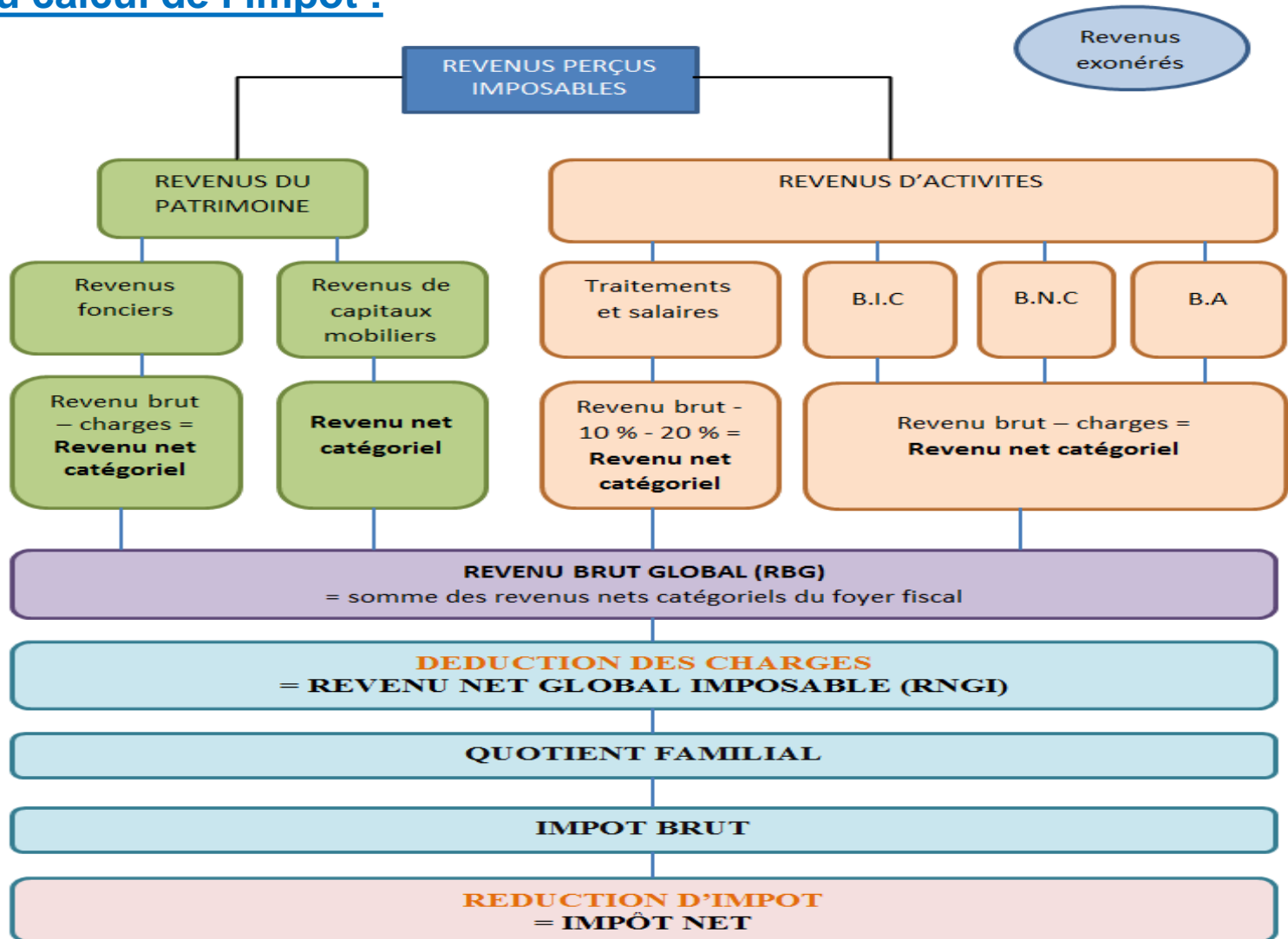
### **Gain supplémentaire possible**

Augmentation du plafond de certaines niches fiscales

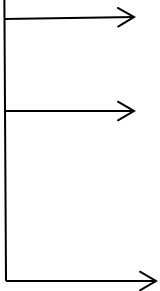
Création de nouvelles niches fiscales



## Rappel du calcul de l'impôt :



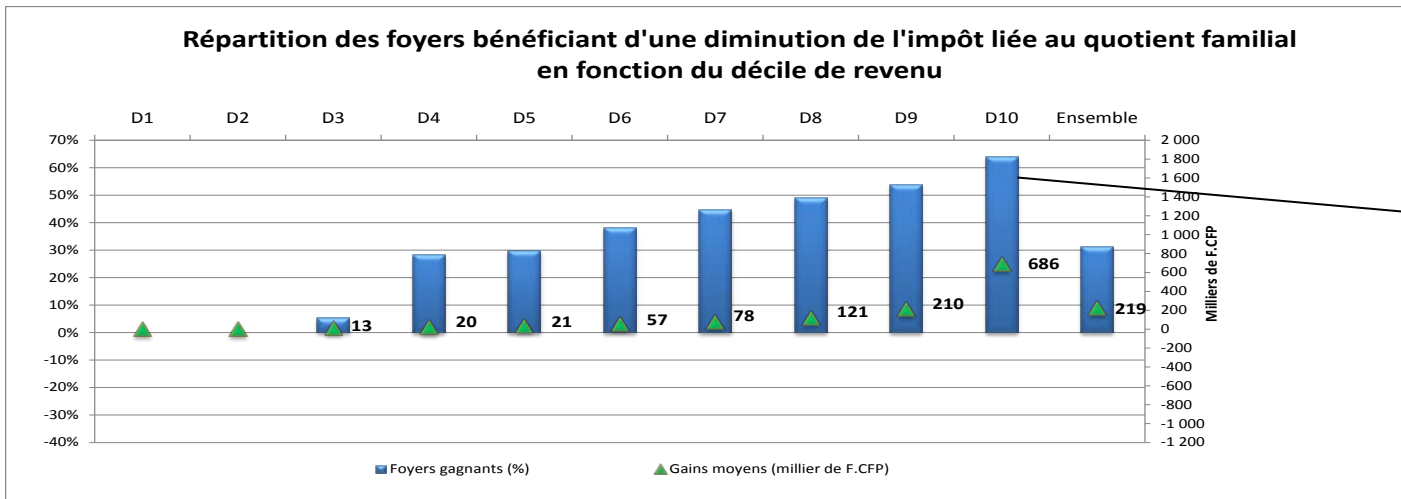
Stades de calcul de l'impôt concernés par la réforme



La détermination de l'impôt dû tient compte de la composition du foyer fiscal.

Le QF a pour objectif de permettre une meilleure progressivité de l'impôt en tenant compte de la composition des foyers fiscaux.

QF = Quotient Conjugal (QC), personnes célibataires, veuves, mariées ou pacsées, + les demi-parts supplémentaires pour personnes à charge ou en cas de situations particulières (ex : handicap).  
Il est remarqué qu'en l'absence de tout plafond, plus les revenus du foyer sont importants plus l'effet du QF est avantageux.



Pour les 4% plus aisés des foyers fiscaux, ce gain atteint en moyenne 1,1 Mf

**Principe de la réforme : Instauration d'un plafonnement des effets du quotient familial pour les demi-parts supplémentaires qui s'ajoutent au QC.**

**L'avantage procuré par une demi-part supplémentaire ne pourra pas excéder 300 000 francs.**

## Exemple n°1 : plafonnement applicable

*Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 1.000.000 F, soit 24.000.000 F de salaires annuels, et ne déduisant aucune charge, paie aujourd'hui un impôt de **3.773.000 F**.*

*Si l'on recalcule l'impôt sans tenir compte du quotient familial lié aux enfants, l'impôt serait de 5.022.000 F.*

*On s'aperçoit donc que grâce aux demi-parts supplémentaires liés aux enfants, l'impôt diminue de 1.249.000 F (5.022.000 F – 3.773.000 F).*

*Or, avec le plafonnement, le gain maximum d'une demi-part supplémentaire est de 300.000 F, soit pour deux enfants 600.000 F.*

*Ce foyer devra donc s'acquitter d'un impôt supplémentaire de  $1.249.000 \text{ F} - 600.000 \text{ F} = 649.000 \text{ F}$ .*

*L'impôt dû après plafonnement sera alors de **4.422.000 F** (3.773.000 F + 649.000 F).*

### Exemple n°2 : plafonnement non applicable

*Un couple marié ayant deux enfants dont chacun des conjoints dispose d'un salaire mensuel de 350.000 F, soit 8.400.000 F de salaires annuels, et ne déduisant aucune charge, paie aujourd'hui un impôt de **173.760 F**.*

*Si l'on recalcule l'impôt sans tenir compte du quotient familial lié aux enfants, l'impôt serait de 364.000 F.*

*On s'aperçoit donc que grâce aux demi-parts supplémentaires liés aux enfants, l'impôt diminue de 190.240 F (364.000 F – 173.760 F).*

*La réduction d'impôt obtenue grâce aux deux enfants (190.240 F) est donc inférieure au plafonnement (600.000 F pour deux enfants).*

*Dans cette hypothèse, le plafonnement ne s'applique donc pas et l'impôt n'est pas augmenté.*

## Conséquence du plafonnement des effets du quotient familial

La mesure impactera **3 885 foyers, soit 3,8% de l'ensemble des foyers fiscaux.**

Il s'agit de **foyers appartenant au dernier décile.**

Un gain budgétaire de 1.3 Md, réaffecté à l'ensemble des foyers fiscaux par le biais d'une réduction d'impôt redistributive et universelle

## B. Réduction d'impôt redistributive et universelle

Objectif : recyclage du gain obtenu suite au plafonnement des effets du quotient familial et aux modifications des niches fiscales

Instauration d'une réduction d'impôt qui s'applique aux foyers fiscaux

Réduction d'impôt = 1% du revenu brut global (RBG), plafonnée à 25 000 F.CFP par foyer fiscal

### Foyers bénéficiaires :

Sur les 64.077 foyers imposables, **57 134** foyers bénéficient de la réforme soit **89 %**.

Sur les 57 015 foyers imposés, **43 629** en retirent une baisse d'impôt soit les **3/4**.

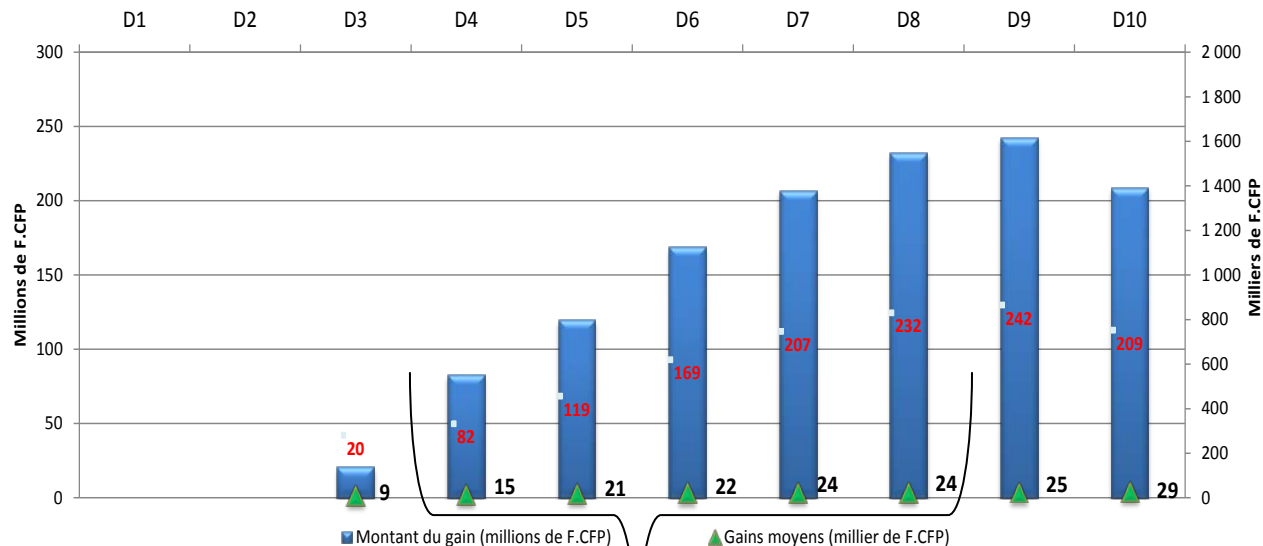
Le gain moyen par foyer fiscal tout décile confondu est de **22 400 F**.

**Le gain moyen pour les classes moyennes - D4 à D8 - est environ 26 % de leur impôt.**

*(D 4 : 61%, D5 : 42%, D 6 : 29%, D 7 : 20%, D8 : 15%)*

# Effet redistributif sur l'imposition des ménages du plafonnement et de la création de la RI avec un abaissement du seuil d'exigibilité de l'impôt à 5 000 frs

## Foyers bénéficiaires (imposés et non imposés) : répartition du gain en fonction du décile de revenu

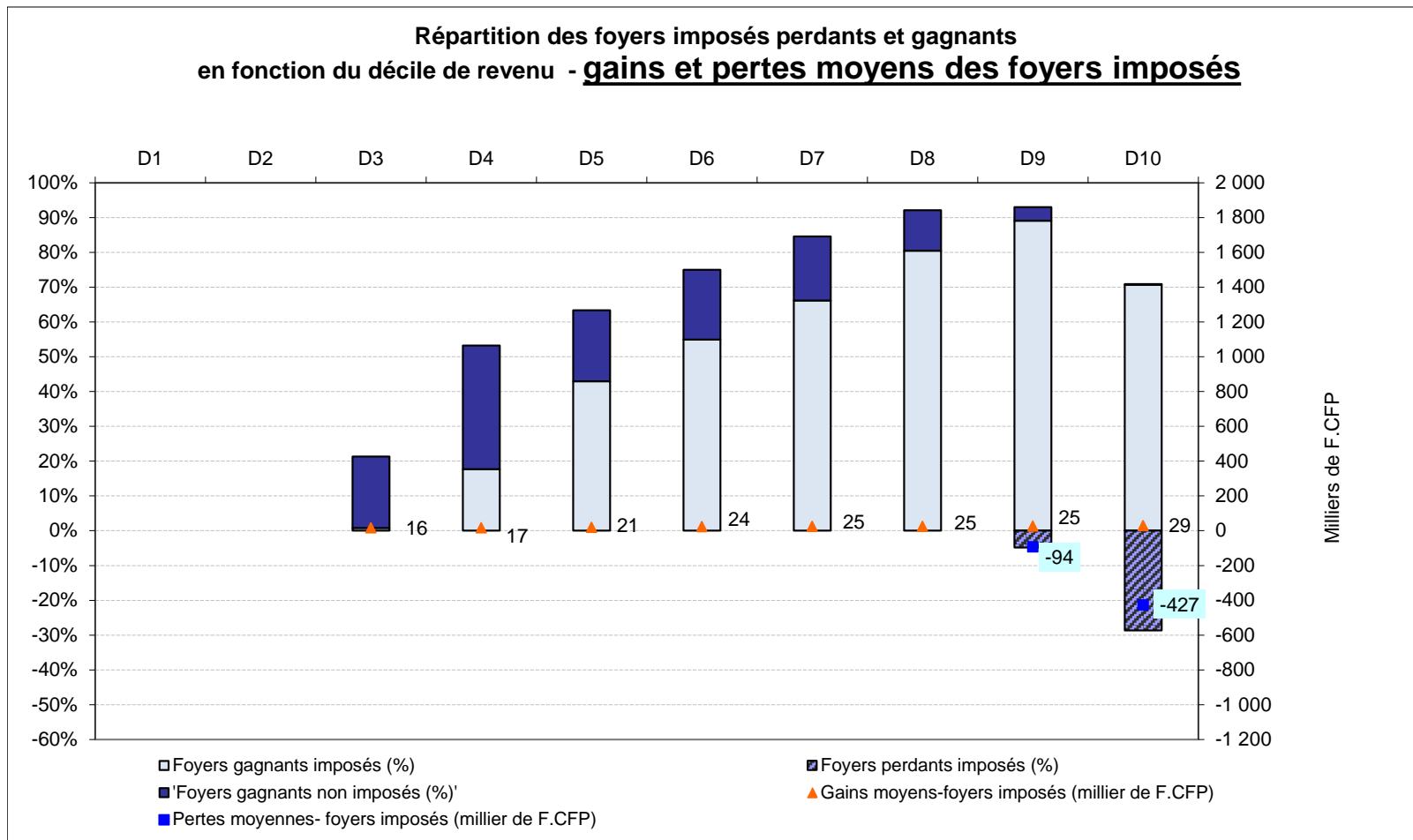


2/3 du gain est attribué à la classe moyenne

*Note de lecture :* les bâtons (échelle de gauche) représentent le montant du gain pour l'ensemble des foyers bénéficiaires en fonction du décile de leur revenu. Par exemple, parmi les foyers du septième décile, le gain total est de 207 millions de F.CFP

Les vignettes rouges (échelle de droite) représentent la diminution moyenne d'impôt constatée par foyer bénéficiaire. Ainsi, pour les foyers appartenant au septième décile, la diminution d'impôt constatée est en moyenne de 24 000 F.CFP par foyer bénéficiaire.

# Impact du plafonnement et de la création de la RI sur l'imposition des ménages avec un abaissement du seuil d'exigibilité de l'impôt à 5 000 frs



**Note de lecture :** les bâtons (échelle de gauche) représentent le pourcentage de foyers bénéficiant d'une diminution d'impôt (hauteur totale du bâton) et le pourcentage de foyers enregistrant une augmentation d'impôt (partie hachurée) pour l'ensemble des foyers en fonction du décile de leur revenu. Par exemple, parmi les foyers du neuvième décile, 92,9% bénéficieraient d'une diminution de leur impôt liée à la réforme, 4,9% enregistreraient une augmentation, les autres foyers n'étant pas affectés par la réforme.

Les vignettes rouges (échelle de droite) représentent la diminution moyenne d'impôt constatée par **foyer bénéficiaire imposé** et les vignettes bleues indiquent l'augmentation moyenne d'impôt constatée par foyer perdant en fonction de leur décile de revenu. Ainsi, pour les foyers appartenant au neuvième décile, la diminution d'impôt constatée est en moyenne de 25 000F.CFP par **foyer bénéficiaire, imposé** l'augmentation d'impôt constatée est en moyenne de 94 000 F.CFP par foyer perdant.



## Situation avant et situation après réforme

### Situation avant réforme

	Nombre de foyers avec un impôt supérieur à zéro	Nombre de foyers avec un impôt inférieur à zéro	Impôt total (md de F.CFP)
Situation actuelle	64 077	39 206	19,7

### Situation après réforme

	Nombre de foyers avec un impôt supérieur à zéro	Nombre de foyers avec un impôt inférieur à zéro	Impôt total (md de F.CFP)
Situation après réforme	51 263	52 020	19,7

→ Rendement budgétaire quasi constant (base revenus 2014)

## II. AMÉNAGEMENT DE CHARGES DÉDUCTIBLES ET DE RÉDUCTIONS D'IMPÔTS

### A. CHARGES DEDUCTIBLES

#### 1. Les intérêts d'emprunts

Aménagement : allongement de la durée de déductibilité des intérêts d'emprunts portée de 10 à 20 ans et plafonnement à 500.000 frs pour toute l'Agglomération

Motifs :

- hétérogénéité du régime fiscal entre Nouméa et le Grand Nouméa plus justifiée
- allongement des durées d'emprunt (*années 1990 : 13 ans en moyenne pour un crédit habitation, 2015 : 22 ans*)

Applicabilité dans le temps (situation la plus favorable aux contribuables)

- Sur Nouméa : quelle que soit la date de l'emprunt (acquisition avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2017), allongement de la durée de déductibilité à 20 ans
- Païta, Mont-Dore, Dumbéa :
  - o la déductibilité des intérêts d'emprunts contractés après le 1<sup>er</sup> janvier 2017 sera limitée à 500,000 frs sur 20 ans
  - o Pour les emprunts antérieurs, pas de limitation (régime actuel)
- Le reste du territoire : sans changement (régime actuel)

# Exemple : crédit d'habitation et intérêts d'emprunt DUMBEA

Terrain : 6 Mf et la maison : 21 Mfs, sans frais de notaire : 900,000 frs				achat en 2016			
28 200 000		Emprunt sur 25 ans à 3,98% T.E.G (taux nominal 3,2%)					
un an différé de 1 an							
Typologie : F4 de 91 M2 de surface habitable							
ECHEANCES	Montant Échéance (assurances comprise)	Capital amorti cumulé	Evolution du capital amorti cumulé	Capital amorti par année	Evolution du capital amorti par année	Montant Intérêts	Evolution des intérêts
ANNEE 1 (2016)	743 479		-	-	0,00%	526 606	1,87%
ANNEE 2	1 511 596	423 613	1,50%	423 613	1,50%	896 347	3,18%
ANNEE 3	1 796 532	1 172 101	4,16%	748 488	2,65%	877 941	3,11%
ANNEE 4	1 796 532	1 949 688	6,91%	777 587	2,76%	853 566	3,03%
ANNEE 5	1 796 532	2 757 505	9,78%	807 817	2,86%	828 242	2,94%
ANNEE 6	1 796 532	3 596 726	12,75%	839 221	2,98%	801 937	2,84%
ANNEE 7	1 796 532	4 468 575	15,85%	871 849	3,09%	774 605	2,75%
ANNEE 8	1 796 532	5 374 317	19,06%	905 742	3,21%	746 214	2,65%
ANNEE 9	1 796 532	6 315 271	22,39%	940 954	3,34%	716 716	2,54%
ANNEE 10	1 796 532	7 292 801	25,86%	977 530	3,47%	686 074	2,43%
ANNEE 11	1 796 532	8 308 338	29,46%	1 015 537	3,60%	654 238	2,32%
ANNEE 12	1 796 532	9 363 356	33,20%	1 055 018	3,74%	621 165	2,20%
ANNEE 13	1 796 532	10 459 385	37,09%	1 096 029	3,89%	586 809	2,08%
ANNEE 14	1 796 532	11 598 024	41,13%	1 138 639	4,04%	551 114	1,95%
ANNEE 15	1 796 532	12 780 930	45,32%	1 182 906	4,19%	514 034	1,82%
ANNEE 16	1 796 532	14 009 822	49,68%	1 228 892	4,36%	475 510	1,69%
ANNEE 17	1 796 532	15 286 490	54,21%	1 276 668	4,53%	435 488	1,54%
ANNEE 18	1 796 532	16 612 789	58,91%	1 326 299	4,70%	393 912	1,40%
ANNEE 19	1 796 532	17 990 649	63,80%	1 377 860	4,89%	350 722	1,24%
ANNEE 20	1 796 532	19 422 076	68,87%	1 431 427	5,08%	305 849	1,08%
ANNEE 21	1 796 532	20 909 145	74,15%	1 487 069	5,27%	259 235	0,92%
ANNEE 22	1 796 532	22 454 029	79,62%	1 544 884	5,48%	210 804	0,75%
ANNEE 23	1 796 532	24 058 972	85,32%	1 604 943	5,69%	160 495	0,57%
ANNEE 24	1 796 532	25 726 309	91,23%	1 667 337	5,91%	108 227	0,38%
ANNEE 25	1 796 532	27 458 465	97,37%	1 732 156	6,14%	53 928	0,19%
ANNEE 26 (2041)	748 555	28 200 000	100,00%	741 535	2,63%	5 868	0,02%
<b>TOTAUX</b>	<b>44 323 866</b>	<b>28 200 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>28 200 000</b>	<b>100,00%</b>	<b>13 395 646</b>	<b>47,50%</b>

# Exemple : crédit d'habitation et intérêts d'emprunt NOUMEA

Maison + frais de notaire		<u>achat en 2002</u>						
21 700 112	Emprunt sur 20 ans à 5-6%							
conversion euro	119,3317							
Typologie : F4 de 95 M2 de surface habitable								
ECHANCES	Montant Échéance (assurances comprise)	Capital amorti cumulé	Evolution du capital amorti cumulé	Capital amorti par année	Evolution du capital amorti par année	Montant Intérêts	Evolution des intérêts	
ANNEE 1 (=2003)	1 743 651	501 229	2,3%	501 229	2,31%	1 137 805	5,24%	
ANNEE 2	2 092 381	1 139 854	5,3%	638 626	2,94%	1 329 307	6,13%	
ANNEE 3	2 092 381	1 452 747	6,7%	312 892	1,44%	1 645 462	7,58%	
ANNEE 4	2 092 381	2 549 341	11,7%	1 096 594	5,05%	884 805	4,08%	Renégociation du taux d'interêt
ANNEE 5	2 092 381	3 326 218	15,3%	776 877	3,58%	1 195 121	5,51%	
ANNEE 6	2 092 381	4 155 537	19,1%	829 319	3,82%	1 144 222	5,27%	
ANNEE 7	2 092 381	5 040 835	23,2%	885 299	4,08%	1 089 887	5,02%	
ANNEE 8	2 092 381	5 985 895	27,6%	945 060	4,36%	1 031 884	4,76%	
ANNEE 9	2 092 381	6 994 749	32,2%	1 008 854	4,65%	969 965	4,47%	
ANNEE 10	2 092 381	8 071 705	37,2%	1 076 956	4,96%	903 866	4,17%	
ANNEE 11	2 092 381	9 221 356	42,5%	1 149 651	5,30%	833 309	3,84%	
ANNEE 12	2 092 381	10 448 611	48,2%	1 227 255	5,66%	757 987	3,49%	
ANNEE 13	2 092 381	11 758 708	54,2%	1 310 098	6,04%	677 580	3,12%	
ANNEE 14	1 986 228	13 239 451	61,0%	1 480 743	6,82%	405 799	1,87%	
ANNEE 15	1 910 405	14 834 349	68,4%	1 594 898	7,35%	219 178	1,01%	
ANNEE 16	1 910 405	16 476 447	75,9%	1 642 097	7,57%	173 366	0,80%	
ANNEE 17	1 910 405	18 167 139	83,7%	1 690 692	7,79%	126 200	0,58%	
ANNEE 18	1 910 405	19 907 868	91,7%	1 740 729	8,02%	77 635	0,36%	
ANNEE 19	1 910 405	21 700 112	100,0%	1 792 244	8,26%	27 635	0,13%	
<b>TOTAUX</b>	<b>38 390 478</b>	<b>21 700 112</b>	<b>100,0%</b>	<b>21 700 112</b>	<b>100,00%</b>	<b>14 631 014</b>	<b>67,42%</b>	

## 2. Mesures en faveur de la famille

### - **Elargissement de la déductibilité des dépenses pour garde d'enfant**

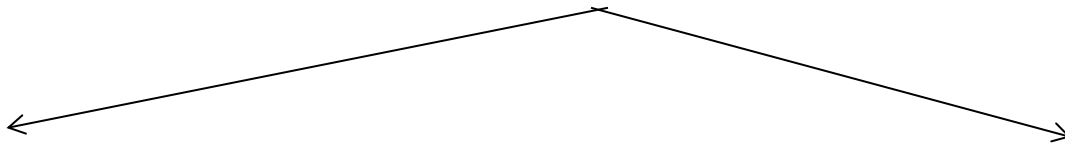
- Plafond fixé en 2006 à 500.000 frs trop bas, rehaussé à 1 Mf
- Elargissement du dispositif aux assistantes maternelles agréées

### - **Création de la possibilité de déduction de la pension alimentaire versée pour les enfants en garde alternée**

## 3. Dépenses en faveur de la qualité environnementale des logements (art. 128 g)

Un propriétaire peut d'ores et déjà déduire certains travaux soucieux de l'environnement au titre de la charge existant pour les travaux dans l'habitation (art. 128 h CINC)

Création d'une seule et unique charge déductible dédiée à ce type de travaux « verts » afin d'en assurer la visibilité et d'en élargir le champ aux locataires (Plafond de 1 Mf)



Pour les propriétaires se réservant la jouissance du logement (chauffe-eau solaire, raccordement assainissement etc..).

Pour les propriétaires et les locataires :  
achat de biens d'équipement  
« performants » pour leur résidence principale

## **4. Mesures en faveur de la protection des biens et des personnes**

Pour les propriétaires dépenses déjà déductibles, ouverture aux locataires :

Dépenses déductibles dans la même limite que les dépenses d'amélioration de l'habitat (1 Mf)

Ex : pose d'une alarme, vidéo-caméra surveillance.

## **5. Mesures en faveur de la prise en compte de la situation de dépendance et handicap**

### **1. Dépenses relatives aux travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap ou de dépendance de la personne âgée ou handicapée**

Pour les propriétaires dépenses déjà déductibles, ouverture aux locataires :

Dépenses déductibles dans la même limite que les dépenses d'amélioration de l'habitat (1 Mf)

Ex : abaissement d'un plan de travail, élargissement d'un pas de porte.

Ces dépenses seront déductibles si la personne âgée dépendante justifie d'une perte d'autonomie relevant des groupes iso-ressources (GIR) 1 à 4, ou pour une personne handicapée, si son taux de handicap est supérieur à 50%.

**2. Abattement majoré** pour enfant accueilli pendant ses études handicapé à + de 50% (aujourd'hui 66 %)

**3. Abaissement des seuils exigés pour accorder une demi-part supplémentaire** pour les contribuables atteint d'un handicap ou d'une perte d'autonomie (aujourd'hui taux de 80% et GIR 1 et 2 → taux supérieur à 50% et GIR 1 à 4)

## Résumé sur les dépenses relatives à l'habitation

**Aujourd'hui** : Travaux d'habitation (auj. **plafond 1 Mf** pour les propriétaires uniquement) – art. 128h CINC

### **Demain : 2 catégories de dépenses** :

1. Le non vert (**plafond 1 Mf**) :

- a) Travaux d'habitation classiques
- b) Elargissement aux locataires :
  - ✓ Travaux visant à adapter le logement à la situation de handicap et de dépendance (taux handicap 50% et GIR 1 à 4)
  - ✓ Acquisition et installation pour la résidence principale de matériels de sécurité pour la protection des biens et des personnes

2. Le vert (**plafond 1 Mf**) :

- a) travaux verts pour le propriétaire se réservant la jouissance du logement
- b) achat d'équipements performants pour les propriétaires et locataires au titre de leur habitation principale

## **6. Mesures de soutien à l'emploi et à l'investissement**

- a) **Charge « gens de maison »** : plafond de 1 320 000 francs, rehaussé à 1 835 000 francs (12\*le SMG).
- b) **Elargissement de la charge déductible aux services à la personne (auxiliaires de vie agréées)** à hauteur du même plafond 1 835 000 francs.
- c) **Aménagement du mécénat** :
- Taux de réduction d'impôt porté de 60% à 75%
  - Elargissement aux dons effectués au profit d'organismes reconnus d'utilité publique dont la gestion est désintéressée et ayant pour objet exclusif le versement d'aides financières aux petites et moyennes entreprises ou de leur fournir des prestations d'accompagnement.



### I/ Suppression de certaines réductions d'impôt

1) Suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements immobiliers (5 % plafonnée à 400 000 ou 200 000 francs selon les communes)

2) Suppression de la réduction d'impôt accordée au titre des investissements productifs neufs et au titre des souscriptions de parts de fonds commun de placement à risque

### II/ Aménagement de la RILI

Création d'un plafonnement fixé à 5.4 millions de frs par an. Ce montant a été calculé en tenant compte du gain maximum pouvant être obtenu du fait d'investissements réalisés au titre de 3 années (1.8 millions de Francs \*3).

## **Exemple n°1 : Couple sans enfants, propriétaire – travaux verts, reprise déductibilité intérêts d'emprunts**

Un couple sans enfant ayant des revenus annuels de 5 880 000 F (soit 490 000 F par mois pour le déclarant principal, conjoint sans activité), ne déduit aujourd'hui aucune charge :

**Son impôt actuel s'élève à 139 960 F.**

Suite à la réforme, ce couple pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive et universelle de 25 000F :

**Son nouvel impôt tenant compte uniquement du gain minimum garanti s'élèvera à 114 960 F.**

En prenant en compte les modifications proposées des niches fiscales, ce couple pourra déduire les charges suivantes :

Intérêts d'emprunts : 200.000 F grâce à l'allongement de la durée de déduction sur Nouméa

Chauffe-eau solaire : 400 000 F

→**Son nouvel impôt après la réforme s'élèvera à 42 960 F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 97 000 F, soit une diminution de 69,3%.**

## **Exemple n°2 : Célibataire sans enfants, locataire - gens de maison, équipements verts**

Un célibataire locataire sans enfant, ayant des revenus annuels de 5 296 283 F (soit 441 357 F par mois) déduit aujourd'hui la charge suivante :

Gens de maison : 1 320 000 F

**Son impôt actuel s'élève à : 115 160 F.**

Suite à la réforme, ce célibataire pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive et universelle de 25 000F :

**Son nouvel impôt tenant compte uniquement du gain minimum garanti s'élèvera à 90 160 F.**

En prenant en compte les modifications intervenant sur les niches fiscales, ce célibataire pourra déduire les charges suivantes :

Gens de maison : 1 320 000 F

Équipements verts : 300 000F

**→Son nouvel impôt après la réforme s'élèvera à 54 160 F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 61 000 F, soit une diminution de 53%.**

## **Exemple n°3 : Couple 1 enfant – garde d'enfants**

Un couple ayant 1 enfant ayant des revenus annuels de 6 960 000 F (soit 400 000 F par mois pour le déclarant principal et 180 000F pour le conjoint), déduit aujourd'hui les charges suivantes :

Garde des enfants : 500.000F

**Son impôt actuel s'élève à 81 320 F.**

Suite à la réforme, le plafonnement des effets du quotient familial n'est pas applicable dans cette hypothèse car l'avantage fiscal lié à l'application du quotient familial est inférieur à 300.000 F mais ce couple pourra bénéficier de la réduction d'impôt universelle de 25 000F :

**Son nouvel impôt tenant compte uniquement du gain minimum garanti s'élèvera à 56 320 F.**

En prenant en compte les modifications proposées des niches fiscales, ce célibataire pourra déduire la charge suivante :

Garde d'enfants : 960.000 F

**→Son nouvel impôt après la réforme s'élèvera à 37 040 F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 44 280 F, soit une diminution de 54%.**

## **Exemple n°4 : Personne âgée dépendante – auxiliaire de vie**

Une personne âgée dépendante titulaire d'une carte GIR 4 ayant des revenus annuels de 4 800 000 F (soit 400 000 F par mois), ne déduit aujourd'hui aucune charge :

**Son impôt actuel s'élève à 138 720 F.**

Suite à la réforme, cette personne âgée pourra bénéficier de la réduction d'impôt redistributive et universelle de 25 000F :

**Son nouvel impôt tenant compte uniquement du gain minimum garanti s'élèvera à 113 720 F.**

En prenant en compte les modifications intervenant sur les niches fiscales, ce célibataire pourra déduire la charge suivante :

Auxiliaire de vie : 500 000 F

→ **Son nouvel impôt après la réforme s'élèvera à 53 720F.**

**La baisse d'impôt par rapport à la situation actuelle est de 85 000 F, soit une diminution de 61%.**

- Plafonnement de la puissance fiscale des véhicules pour la prise en compte du barème kilométrique à 9 CV

*Ex : véhicules de 9 CV : Nissan Qashai, Ford New Ranger, Renault Kangoo*

- Evaluation des avantages en nature pour les véhicules mis à disposition par les employeurs (réévaluation du plafond de 3000 frs par cheval fiscal à 6000 frs).

Merci de votre attention